



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°97 du 19 juillet 2019

- Délégation départementale de l'agence régionale de santé – centre hospitalier de Saint-Pons de Thomières (DDARS34)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)  
Service eau, risques et nature  
Service agriculture et forêt
- Direction des relations avec les collectivités – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi – Unité départementale de l'Hérault (UTDIRECCTE)

DDARS34 - Arrêté modification autorisation EHPAD CH St Pons de Thomières création unité hébergement renforcée _____	2
DDCS34 - Arrêté n°2019-0081 du 12 juil 2019 Médaille de bronze jeunesse et sports engagement associatif _____	5
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-896 du 11 juil 2019 mesures restrictions des usages de l'eau gestion sécheresse _____	7
DDTM34 - Arrêté n°2019-07-10553 du 14 juil 2019 médaille d'honneur agricole _____	13
DDTM34 - Arrêté n°2019-07-10566 du 12 juil 2019 autorisation exceptionnelle capture d'alosons à des fins scientifiques _____	25
DDTM34 - Arrêté n°2019-07-10567 du 12 juil 2019 composition de la formation spécialisée CDOA pour agrément GAEC _____	28
DDTM34 - Arrêté n°2019-07-10572 du 16 juil 2019 prescriptions particulières SIVOM D'ENSERUNE à MARAUSSAN _____	32
DDTM34 - Arrêté n°2019-07-10573 du 16 juil 2019 prescriptions particulières association RIGPA EUROPE source Engayresque à Roqueredonde _____	39
DDTM34 - Arrêté n°2019-07-10574 du 16 juil 2019 plan de gestion de trafic A9 et A709 _____	44
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-916 du 17 juil 2019 extrait autorisation travaux forage ENGIE _____	46
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-914 du 16 juil 2019 agrément artificier de divertissement REY Julien _____	48
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-917 du 18 juil 2019 interdiction temporaire de naviguer et de stationner Villeneuve lès Béziers 04 août 2019 _____	49
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-918 du 18 juil 2019 interdiction temporaire de naviguer et de stationner Portiragnes 11 août 2019 _____	50
UTDIRECCTE34 - Arrêté n°19-XVIII-146 du 15 juil 2019 modificatif services à la personne SARL Quiétude et Cie _____	51

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34), GERE PAR LE CH DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, PAR CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

- Vu** la Circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 03 juillet 2018 portant autorisation de regroupement de l'EHPAD « La Châtaigneraie » à Olargues vers l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-Pons-de-Thomières, géré par le CH de Saint-Pons-de-Thomières, fixant sa capacité à 143 lits d'hébergement permanent;
- Vu** le Projet régional de santé de l'ARS Occitanie en date du 3 août 2018 ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 25 juin 2018 pour la création de 6 unités d'hébergement renforcée (UHR) en EHPAD dont 1 sur le département de l'Hérault ;
- Vu** le projet déposé le 6 août 2018, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, représenté par son directeur, Philippe BOUDET;
- Vu** l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis le 27 novembre 2018;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault ;

---

## ARRÊTENT

---

**Article 1 :** La création d'une UHR de 14 places au sein de l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-Pons-de-Thomières, géré par le CH de Saint-Pons-de-Thomières est autorisée.

**Article 2 :** La capacité globale autorisée de l'EHPAD demeure inchangée, soit :

- 143 places d'hébergement permanent
- DONT 14 places en Unité d'Hébergement Renforcée (UHR).

**Article 3 :** L'établissement est intégralement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières

N° FINESS EJ : 34 078 046 9

Adresse : Quartier Frescatis, 34220 Saint-Pons-de-Thomières

**Identification de l'établissement :** EHPAD « Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières »

N° FINESSE ET : 34 078 871 0

Adresse : Quartier Frescaty, 34220 Saint-Pons-de-Thomières

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 Dont	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	143
962	Unité d'Hébergement Renforcée (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	0

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 7 :** La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

**Article 8 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de l'Hérault.

Fait le 27 JUIN 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation, Directeur Général Adjoint  
  
Dr. Jean Jacques MORFOISSE  
Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental  
  
Kléber MESQUIDA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRETE n° : 2019 / 0081**

**Portant sur l'attribution de la  
MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Promotion du 14 Juillet 2019**

**Le Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la promotion du **14 JUILLET 2019**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame ALIBOUCH épouse OUBAINI Farida**, née le 22/06/1982, demeurant à 34080 MONTPELLIER ;
- **Madame CALOGIURI BENEGIAMO épouse GOURC Maria**, née le 20/02/1952, demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Madame CASTANO épouse DRUINOT Juliette**, née le 02/05/1926, demeurant à 34160 BOISSERON ;

- **Madame CHARIF épouse LARUELLE Zouina**, née le 27/02/1952, demeurant à 34590 MARSILLARGUES ;
- **Madame ERHARDT épouse BIGEL Petra**, née le 27/01/1966, demeurant à 34370 MARAUSSAN ;
- **Madame FUMERON Janine**, née le 22/09/1947, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Madame RAMBAUD épouse CARRION Françoise**, née le 14/03/1950, demeurant à 34550 BESSAN ;
- **Madame SPINELLI épouse THEULE Françoise**, née le 20/10/1957, demeurant à 34200 SETE ;

et

- **Monsieur CARILLO Emmanuel**, né le 06/11/1939, demeurant à 34200 SETE;
- **Monsieur MOERMAN Bernard**, né le 16/09/1942, demeurant à 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES;
- **Monsieur TISSIER Antoine**, né le 25/11/1934, demeurant à 34400 LUNEL;
- **Monsieur TUSET Jacques**, né le 22/12/1963, demeurant à 34070 MONTPELLIER;

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

12 JUIL. 2019

Le préfet

**Pierre POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service eau risques nature

**Arrêté n° 2019-01-896  
portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la  
gestion de la sécheresse**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté N°2019-01-771 du 21 juin 2019 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- VU** la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 4 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de sécheresse dans le département de l'Hérault, à savoir :

- l'absence de pluies significatives en juin et l'installation durable des conditions estivales, avec des températures au-dessus des moyennes de saison depuis le début de l'été ;
- la chute précoce et continue des niveaux d'écoulement des cours d'eau qui se confirme, en particulier dans les bassins versant de l'Orb, du Libron et de l'Hérault ;
- la décroissance générale et continue depuis le début de l'Hiver des niveaux des nappes d'eau souterraines avant le pic de prélèvement estival ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de restrictions prises par arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0073 du 20 juin 2019, par le préfet de l'Aude, classant le secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude en vigilance ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de restrictions prises par arrêté n° 30-2019-06-17-004 du 17 juin 2019, par le préfet du Gard, classant le bassin versant du Vidourle et l'Hérault amont en vigilance ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2019**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**.

### ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte renforcée
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance

### **ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU DE VIGILANCE**

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	<b>Sensibilisation</b>	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	<b>Volontaire</b>	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	<b>Volontaire</b>	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU D'ALERTE**

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	<b>Interdiction</b>	<b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Drogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés.
	<b>Interdiction entre 8h et 20h</b>	<b>L'arrosage</b> des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
<b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).		
Usages industriels	<b>Restriction</b>	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	<b>Interdiction</b>	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	<b>Restriction</b>	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

## **ARTICLE 5 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE**

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	<b>Interdiction</b>	<b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		<b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b>
		<b>Le lavage des voiries</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		<b>Le fonctionnement des douches de plage</b>
		<b>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.</b>
		<b>La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau</b>

	<b>Interdiction entre 8h et 20h</b>	<b>L'arrosage des jardins potagers.</b> <b>L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.</b>
Usage agricole	<b>Interdiction entre 11h et 20h</b>	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>• pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>
Usages industriels	<b>Restriction</b>	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	<b>Interdiction</b>	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	<b>Restriction</b>	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

IMPORTANT : lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'alerte à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

## **ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES**

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **11 JUIL. 2019**

Le Préfet

**Pierre POUËSSEL**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

## **A R R E T E N° du 2019-07-10553 du 14 juillet 2019**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ABBAL Claire**  
adjoint de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Madame ARMAND Floriane**  
employé de banque, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à MONTFERRIER SUR LEZ
- **Madame ASENSIO Sandra**  
Agent d'accueil, MSA DU LANGUEDOC - 48007 MENDE CEDEX, MENDE  
demeurant à BESSAN
- **Madame BERGAMINI léa**  
chargée de relation, CREDIT AGRICOLE LEASING ET FACTORING, MONTRouGE  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CAILLENS Anne**  
ingénieur informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CALET Fabienne**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame CHRISTOPHE Stéphanie**  
Chargée de clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON

- **Monsieur COMBETTES Jean Michel**  
Conseiller Gestion du Patrimoine, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à CLERMONT-L'HERAULT
- **Madame COMES Nathalie**  
gestionnaire d'assurance sinistres, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame DALMAU Magali**  
gestionnaire comptable, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame DELSENY Marie**  
manager gestion assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DOIRE Laetitia**  
Gestionnaire d'Assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DUROX Virginie**  
employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à LE CRES
- **Madame FORMOSA Laurence**  
Coordonateur sinistre, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GAGNET Michèle**  
Cadre gestionnaire, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur GALLY Benoit**  
employé de banque, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GIMENEZ Jérôme**  
Conseiller Bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à SETE
- **Madame GOUJON Caroline**  
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame IMBERT Chrystelle**  
conseiller prescription, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTILLON-DU-GARD
- **Monsieur LAMARQUE Stéphane**  
Informaticien, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur LARPENTEUR Christophe**  
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à MAUGUIO

- **Madame LAURIER Armelle**  
cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Madame LE GOFF Fanny**  
chargé d'Affaire, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à PIGNAN
- **Madame LERAS Valérie**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à LE CRES
- **Madame LOMELLINI Carine**  
Employe de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
- **Madame LOYWYCK Sidonie**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Monsieur MONIER Pierre**  
Employe de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MUDAISON
- **Madame MOREAU Magali**  
Employee de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-DREZERY
- **Monsieur NOUGUIER Henri**  
Ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à SETE
- **Madame NOYER Laurence**  
chargée de recrutement, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Monsieur OULLIER Pierre**  
Contrôleur MSA, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur PELISSIER Guy**  
responsable de projets majeurs, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS  
12EME  
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Monsieur POULET Sebastien**  
conseiller patrimoine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SERVIAN
- **Madame REACH Caroline**  
informaticienne, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RENARD Frédéric**  
Ingénieur informatique, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Monsieur RICARD Frédéric**  
Ouvrier spécialisé, PEPINIÈRES VITICOLES MERCIER FRÈRES, VIX  
demeurant à SATURARGUES
  
- **Madame RIU Sabine**  
gestionnaire assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur ROBERT Merile**  
ingénieur informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
  
- **Monsieur ROUSSEL Sylvain**  
analyste animateur, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame ROUSSET Géraldine**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame SABATIER Florence**  
Responsable secteur commercial, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à GIGEAN
  
- **Madame SELVA Claudia**  
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
  
- **Madame SOULAGNE Annie**  
conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à PUISSEGUIER
  
- **Madame TARRAZONA Sandrine**  
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
  
- **Monsieur VAILLIER Christophe**  
Ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur VERDIER Christian**  
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à AIGUES-MORTES
  
- **Madame VIDAL Florence**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PARIS
  
- **Monsieur VILLENEUVE Michel**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AMAR Laurent**  
ingénieur informatique, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à LUNEL

- **Monsieur AUSTRUY Richard**  
directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
- **Monsieur BABULIK Stéphane**  
Responsable entité informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur BANAL Damien**  
Chargé de communication, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BEAUCHAMPS Anne**  
conseillère, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BERARD Guilhem**  
inspecteur corporel, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur BERTHELIER Jean-Luc**  
Analyste sécurité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BOUSQUET Mireille**  
Animateur métier, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS 12EME  
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
- **Monsieur BRIEUSSEL Philippe**  
cadre administratif, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur BRU Serge**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à TEYRAN
- **Madame CABANEL Gloria**  
Animatrice d'agence, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SERVIAN
- **Monsieur CALVET David**  
Coordonnateur immobilier, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame COMBES-GAYRAUD Carole**  
gestionnaire assurance sinistre, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DAVID Michel**  
cadre informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DELBIANCO Martine**  
Informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DJIAN Francis**  
Directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur ENSENAT Didier**  
Informaticien, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur EON Christophe**  
responsable domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur FOURNIER Bruno**  
Chargé de clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à BEZIERS
- **Madame GABIN Marie-Christine**  
cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur GIEULLES Jean-Paul**  
Chargé d'affaires, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTADY
- **Madame GOUPIL Isabelle**  
Chef de projet, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur GUIRAUT Jean-Philippe**  
Ingénieur concepteur développeur, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,  
LATTES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur JUQUEL Pascal**  
Informaticien, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame MAFFRE Caroline**  
cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à ASSAS
- **Madame MARTIN Nadine**  
Directrice d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur MATEO Pierre**  
conseiller assurance, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à CARNON PLAGE
- **Monsieur MONIER Pierre**  
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MUDAISON
- **Monsieur MURAD Lionel**  
technicien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PIEUX Pierre**  
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur PONS Jacques**  
cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame RABEJAC Brigitte**  
Chargée d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur RENARD Pascal**  
Chargé de clientèle des professionnels, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur RICO Philippe**  
responsable service, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à SAINT-AUNES
- **Madame ROMAN Bernadette**  
agent technique, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à LATTES
- **Monsieur ROSSI Jean-Paul**  
Caviste, CASTEL FRERES SA, BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- **Madame SUARD Catherine**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur TABOURIN Paul**  
directeur d'investissement, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur VILLENEUVE Michel**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AMAR Laurent**  
ingénieur informatique, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à LUNEL
- **Madame ANDRE Béatrice**  
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame AROUDJ Muriel**  
Technicienne coordonateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur BELLOUATI Kouider**  
Ouvrier agricole, SCEA Domaine de la Yole, VENDRES  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BUCHALET Patrice**  
Ingénieur production informatique, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à TEYRAN
- **Madame BUFFALON Anne**  
Expert, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame CABANEL Gloria**  
Animatrice d'agence, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à SERVIAN
- **Madame CADOCH Marie-Josée**  
Assistante sociale, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à PIGNAN
- **Madame CERVEAUX Fabienne**  
Expert Santé, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame CROS Marie Elisabeth**  
employe de banque, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DACCORD Xavier**  
chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à VENDARGUES
- **Madame DUHANT Marie-Pierre**  
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur DURAND Eric**  
employe de banque, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame EA Moni Linda**  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS 12EME  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Monsieur ESTEVE Guilhem**  
Directeur d'Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à PIGNAN
- **Madame FISCHER Nadine**  
gestionnaire assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Monsieur FOURNIL-MOUSSE Dominique**  
Informaticien, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à VALFLAUNES
- **Monsieur GIRAUD Yvan**  
Chargé d'activ. production inf., Groupama supports & services, Paris  
demeurant à MAUGUIO

- **Madame GODEFROY Murielle**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame GRAUL Chantal**  
expert qualité, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS 12EME  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur IVARA Jean-Marc**  
Expert qualité méthodes, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS 12EME  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur JACQUES Didier**  
employe de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur LABATUT Luc**  
informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LE GOFF Michel**  
directeur de secteur, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à FLORENSAC
- **Madame MARGUIER Danielle**  
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-CORNIES
- **Madame MARQUIGNY Pascale**  
Ingénieur études, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS 12EME  
demeurant à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
- **Monsieur MUNTEANU Robert**  
inspecteur dommages, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur NEGRE Jacques**  
Conducteur de conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES  
DE L'EST, AIGUES-MORTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur PAIGIER Eric**  
Informaticien, Groupama supports & services, Paris  
demeurant à CLARET
- **Monsieur PELLETIER Bertrand**  
informaticien, GROUPAMA SA, Puteaux  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur POT Philippe**  
Technicien supérieur, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur QUENECHDU Bernard**  
Ingénieur études, CREDIT AGRICOLE Technologies et Services, PARIS 12EME  
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Madame RIESCO Sandrine**  
conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur ROSSI Jean-Paul**  
Caviste, CASTEL FRERES SA, BEZIERS  
demeurant à BEZIERS
- **Madame SIBOUN Axelle**  
responsable credit, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur TARBOURIECH Jean-Luc**  
Conseiller Gestion du Patrimoine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BEDARIEUX
- **Monsieur VALENTIN Didier**  
ouvrier viticole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur VEILLOT Bruno**  
Analyste bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES
- **Monsieur VILLENEUVE Michel**  
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

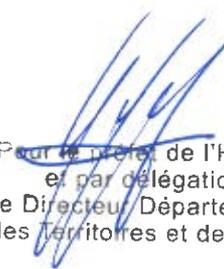
- **Monsieur BUONOMO Philippe**  
Animateur d'agence, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CREISSEL Evelyne**  
Analyste animateur, Crédit Agricole du languedoc, LATTES  
demeurant à LOUPIAN
- **Monsieur DUCROS Dominique**  
Directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur MAILLARD Pascal**  
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur NAVAJAS Albert**  
Chargé d'activ. production inf., Groupama supports & services, Paris  
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur SCHALLER Philippe**  
Directeur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, NIMES  
demeurant à LATTES
- **Madame VERNHET Christiane**  
Expert PSSP, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

- **Monsieur ZAZURCA Guilhem**

employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2019-07-10566**

**portant autorisation de pêche exceptionnelle pour la capture d'alosons à des fins scientifiques  
dans le cours d'eau Hérault dans le département de l'Hérault.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** le Plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 (PLAGEPOMI)
- Vu** la demande présentée par l'association migrateurs Rhône-Méditerranée en date du 5 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 5 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mieux connaître et caractériser la contribution des différents cours d'eau au stock de la population d'aloses feintes du Rhône (*Alosa fallax Rhodanensis*) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer 8 alosons afin de mener l'étude de la microchimie des otolithes ;

**CONSIDÉRANT** que la présente étude contribue pleinement à la mise œuvre du plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 et notamment les orientations n°3 (« construire un suivi des populations permettant de connaître les tendances d'évolution dans le temps et l'espace pour améliorer la gestion »), n°4 (« identifier le déterminisme et les voies de montaison privilégiées par les aloses » (question clé n°2); « comment optimiser les outils d'évaluation de l'abondance des populations (question clé 3) ») ;

**SUR PROPOSITION DE** monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom :** Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)  
**Résidence :** Zone industrielle Nord  
rue André Chamson  
13 200 ARLES

### **ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION**

L'objet de cette autorisation est la capture à des fins scientifiques de 8 alosons (juvéniles de l'espèce Alose feinte) sur le cours d'eau Hérault, situé dans le département de l'Hérault.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PLAGEPOMI 2016-2021 et plus particulièrement dans le cadre de l'étude de la microchimie des otolithes de l'alose feinte du Rhône (*Alosa fallax Rhodanensis*).

### **ARTICLE 3. RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DES OPÉRATIONS**

Les opérations de pêches sont sous la responsabilité de monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique.

Pourront prendre part aux opérations de pêche les personnes suivantes :

- Pierre CAMPTON, directeur technique
- Damien RIVOALLAN, chargé d'études
- Fanny ALIX, technicienne hydrobiologiste et responsable de l'étude
- Jordane LAMBREMON, Technicienne hydrobiologiste
- Charlie PERRIER, technicien hydrobiologiste
- Corentin MATHERON, technicien hydrobiologiste
- Antoine CAUDIU, technicien hydrobiologiste
- Dorian RAOUX, stagiaire

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 4. MODALITÉS GÉNÉRALES**

La semaine précédant l'intervention (6 jours avant maximum), l'association MRM informe le service départemental de l'AFB de sa date précise, afin de décider de l'opportunité qu'un agent puisse être présent pendant l'opération.

### **ARTICLE 5. MÉTHODE DE CAPTURE AUTORISÉE**

La méthode de capture autorisée est la « pêche à la ligne ».

**ARTICLE 6. LIEUX DE L'OPÉRATION**

Les opérations de pêche sont autorisées en aval du seuil du moulin de Saint-Thibéry et en aval du seuil de l'ancien moulin de Conas, durant la période définie à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 7. DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS**

L'association MRM est autorisée à capturer et conserver pour les fins de l'étude un maximum de 8 (huit) individus d'alosons.

Tout spécimen d'une autre espèce, pêché accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu de capture.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces classées nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat, art. R.432-5 du CE) seront détruits sur place.

**ARTICLE 8. PÉRIODE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable pour **la période allant du 1<sup>er</sup> août 2019 au 15 août 2019**.

**ARTICLE 9. ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

**ARTICLE 10. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION**

**Dès la fin de l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation **est tenu d'adresser un compte rendu** précisant le déroulement des opérations à la D.D.T.M. 34.

**ARTICLE 11. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, l'association MRM, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'AFB et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, l'association MRM.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2019

Le Préfet,

**SIGNE**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service agriculture et forêt

**Arrêté DDTM 34 n° 2019-07- 10567**  
**relatif à la composition de la formation spécialisée**  
**de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**  
**pour l'agrément des GAEC**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'agro-alimentaire n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
- VU l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10353 en date du 30 avril 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°34-2016-06-07344 du 7 juin 2016 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

L'arrêté préfectoral n°34-2016-06-07344 du 7 juin 2016 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC est abrogé.

### **ARTICLE 2.**

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des GAEC, prévue à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture (DDTM Hérault) compétents dans le ressort de la commission ;

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :

- un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) :

Titulaire : M. Alexandre SOULIER, agriculteur.

Suppléant: M. Laurent GROS, agriculteur.

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire : M. Jean-François TARI, agriculteur.

Suppléant : Mme Emilie ALAUZE, agricultrice.

- un représentant de la Coordination Rurale de l'Hérault (CR 34) :

Titulaire : M. François FERDIER, agriculteur.

Suppléant : M. Olivier DUCHAMP, agriculteur.

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun.

Titulaire : Mme CALMEL Magali, agricultrice, membre de GAEC.

**ARTICLE 3.**

Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

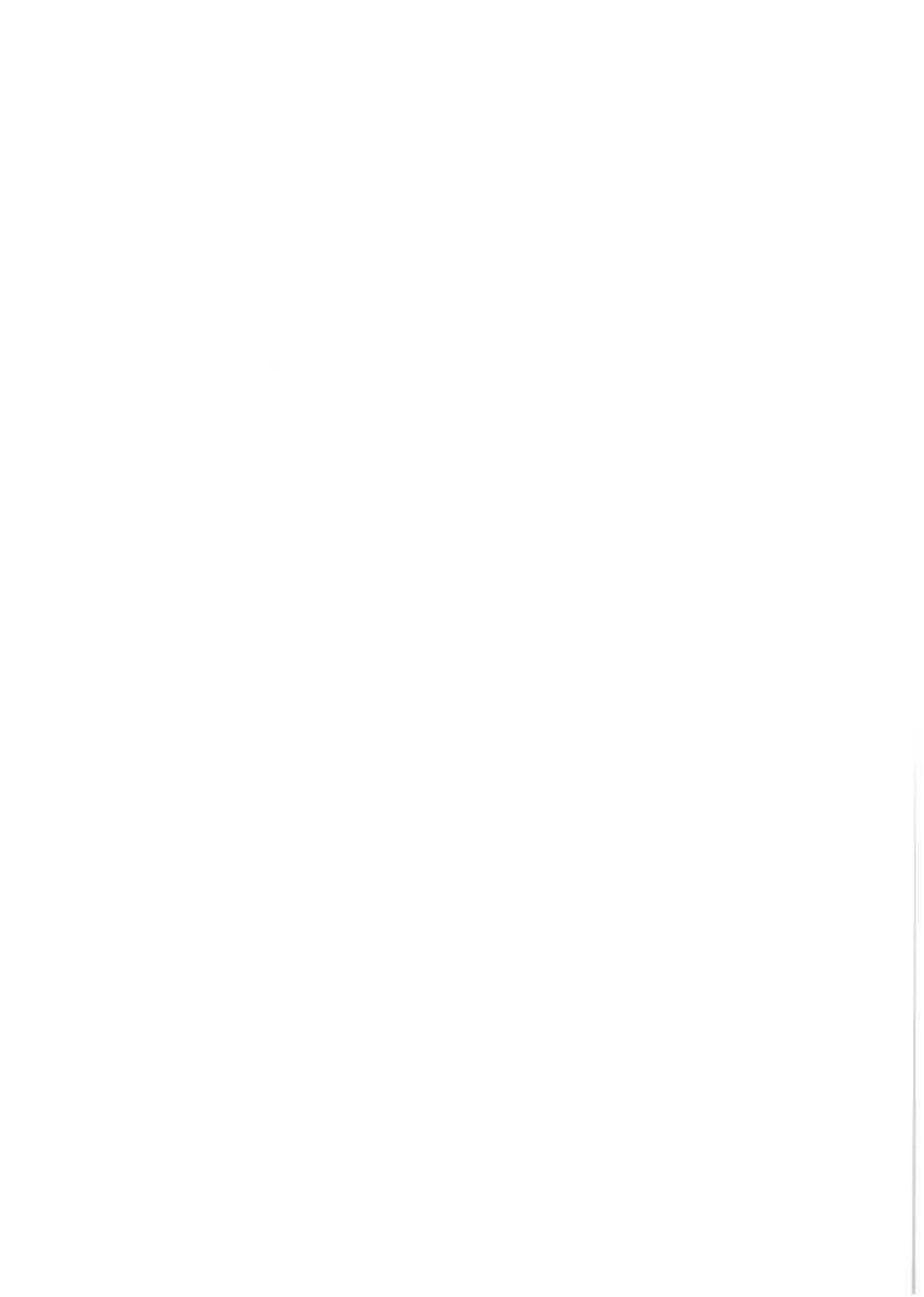
Fait à MONTPELLIER, le 2 JUIL. 2019

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-07-10572**  
**portant prescriptions particulières, au titre de la législation sur l'eau,**  
**aux prélèvements d'eau réalisés par le SIVOM D'ENSERUNE à partir**  
**du champ captant de PERDIGUIER situé sur la commune de MARAUSSAN**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 3, L. 214-6, R.214-1, R214-15, R214-17 et 18 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Orb et du Libron, approuvé par le Préfet le 5 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de Porter à Connaissance (PAC) des nouvelles conditions d'exploitation du champ captant de PERDIGUIER déposé par le SIVOM D'ENSERUNE le 10 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté de DUP n° 98-II-135 de mars 1998 autorisant l'exploitation des puits Nord et Sud de PERDIGUIER pris au titre du code de la santé publique et valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement en regard de leur antériorité vis-à-vis de la législation sur l'eau ;
- VU le récépissé de déclaration préfectoral n°34-2011-00044 du 11 mars 2011 relatif à la réalisation du forage F3 sur le champ captant de Perdiguier à MARAUSSAN ;
- VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 24 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire (SIVOM D'ENSERUNE) par courrier en date du 6 février 2019;

**CONSIDERANT** que les anciens puits Nord et Sud exploités, ainsi que le nouveau forage F3 réalisé en 2011 encore non exploité, qui forment ensemble le champ captant de PERDIGUIER, sont situés sur la même masse d'eau constituant la nappe alluviale du fleuve Orb ;

**CONSIDERANT** que les données démographiques du schéma directeur établi et finalisé en 2017 par le SIVOM D'ENSERUNE soulignent une augmentation croissante de la population permanente et saisonnière de ses 11 communes adhérentes (47 % d'augmentation en période de pointe à l'horizon 2050 par rapport à l'estimation 2020, soit un taux moyen de croissance annuel voisin de 1,3 %) ;

**CONSIDERANT** que le schéma directeur indique que les capacités productives des anciens puits Nord et Sud ne sont pas suffisantes pour alimenter l'augmentation de population prévue dès 2020, et qu'en conséquence, le SIVOM sollicite un nouvel ouvrage de prélèvement pour faire face à cette demande ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) identifie la masse d'eau ORB en déséquilibre quantitatif ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du Plan de gestion de la Ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Orb que la nappe alluviale du fleuve Orb (code masse d'eau : 6316) connaît actuellement un déficit annuel de 85000 m<sup>3</sup> au mois d'août et qu'il revient par conséquent au SIVOM D'ENSERUNE de satisfaire tout cumul de besoins supplémentaires en sollicitant exclusivement une ressource sécurisée pendant cette période, conformément aux estimations prévisionnelles des besoins figurant à la page 18 du dossier PAC ;

**CONSIDERANT** que la demande d'exploitation du forage F3 pour la mise en conformité avec le PGRE entraîne à elle seule la modification des conditions d'exploitation actuelles de l'ensemble du site de PERDIGUIER et son passage en régime d'autorisation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les prélèvements réalisés sur les deux puits des puits Nord et Sud, ainsi que sur le forage F3, l'ensemble constituant le champ captant de PERDIGUIER situé sur la commune de MARAUSSAN, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION**

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation 2) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT**

Les trois ouvrages sont implantés sur la commune de MARAUSSAN :

<i>Noms</i>	<i>Cadastre</i>	<i>Coordonnées approximatives (Lambert II étendu)</i>		
		<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>
Puits Nord	BR89	668.11	1818.91	16
Puits Sud	BR89			
Forage (F3)	BR38			

### **ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

Les débits et volumes maximum autorisés de prélèvement pour chacun des trois captages sont les suivants :

<i>Noms</i>	<i>Débit horaire (m<sup>3</sup>/h)</i>	<i>Volume journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>
Puits Nord (F1)	<b>200</b>	<b>10000 et 12000 pendant une semaine maximum</b>
Puits Sud (F2)	<b>300</b>	
Forage (F3)	<b>250</b>	<b>5000</b>
Total autorisé sur l'ensemble des 3 captages	<b>750</b>	<b>15000</b>

### **ARTICLE 5 : VOLUMES DE DISTRIBUTION AUTORISÉS**

Compte-tenu du déséquilibre quantitatif affectant la ressource Orb pendant le mois d'août, les prélèvements de l'ensemble du champ captant de PERDIGUIER (F1+F2+F3) ne doivent pas excéder pendant cette période la valeur de référence 2015 énoncée dans le Plan de gestion de la Ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Orb, à savoir **245 800 m<sup>3</sup> au mois d'août**. En conséquence, le SIVOM D'ENSERUNE s'engage à :

- 1) couvrir ses besoins complémentaires en août par des ressources sécurisées, autres que PERDIGUIER
- 2) conduire les actions d'économies d'eau sur ses réseaux d'adduction et de distribution permettant d'atteindre au 31 décembre 2021 le rendement objectif fixé par le PGRE, à savoir 80 % pour les communes et 95% pour le réseau syndical.

Le tableau ci-dessous exprime, à partir des valeurs extraites du schéma directeur, les volumes mensuels et annuels de production à respecter sur l'ensemble du périmètre syndical :

<b>Besoins futurs en m<sup>3</sup>/mois</b>						
Mois	<b>2015</b>	<b>2020</b>	<b>2025</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>
Janvier	236 336	263 213	278 758	298 617	327 905	358 233
Février	200 038	214 706	227 386	243 586	267 476	292 215
Mars	185 593	212 336	224 876	240 897	264 524	288 989
Avril	171 216	232 354	246 076	263 608	289 462	316 234
Mai	188 709	260 610	276 001	295 664	324 663	354 690
Juin	228 833	280 780	297 363	318 548	349 790	382 142
Juillet	243 076	304 334	322 307	345 270	379 133	414 199
<b>Août</b>	<b>245 800</b>					
Septembre	209 997	286 514	306 612	328 456	360 671	394 029
Octobre	180 453	220 965	234 015	250 687	275 274	300 734
Novembre	179 385	218 833	231 757	248 268	272 618	297 832
Décembre	162 238	198 098	209 797	224 743	246 786	269 611
Total annuel	2 413 674	2 941 544	3 100 750	3 304 145	3 604 105	3 914 708

<b>Besoins futurs supplémentaires en m<sup>3</sup>/mois par rapport à 2015</b>					
Mois	<b>2020</b>	<b>2025</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>	<b>2050</b>
Janvier	26 876	42 421	62 281	91 569	121 896
Février	14 668	27 348	43 548	67 439	92 177
Mars	26 743	39 283	55 304	78 931	103 396
Avril	61 138	74 861	92 392	118 246	145 018
Mai	71 901	87 292	106 955	135 954	165 981
Juin	51 947	68 530	89 715	120 957	153 309
Juillet	61 258	79 232	102 194	136 058	171 123
<b>Août</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Septembre	79 517	96 615	118 459	150 674	184 032
Octobre	40 513	53 563	70 235	94 882	120 281
Novembre	39 449	52 372	68 884	93 234	118 447
Décembre	35 860	47 559	62 506	84 548	107 373
Total annuel	509 870	669 076	872 471	1 172 431	1 483 034

## **ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES DONNÉES DE PRÉLÈVEMENT**

### **6-1 : Évaluation des prélèvements :**

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

## **6-2 : Communication des données issues de l'exploitation du service :**

Les données annuelles (m<sup>3</sup>/an), mensuelles (m<sup>3</sup>/mois), journalières (m<sup>3</sup>/j) et horaires (m<sup>3</sup>/h) ci-après sont intégrées dans le Rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : «services.eaufrance.fr» :

- ◆ les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage sur les trois captages, et plus particulièrement ceux relevés au mois d'août afin de s'assurer des dispositions fixées dans l'article 5 visé ci-dessus,
- ◆ les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s),
- ◆ le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé.

L'ensemble des données mensuelles et annuelles, journalières et horaires sont également transmises au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, le Président du SIVOM D'ENSERUNE et le maire de la commune de MARAUSSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président du SIVOM D'ENSERUNE,
- ◆ adressé au Maire de la commune de MARAUSSAN pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

**Fait à Montpellier, le 16/07/2019**

**P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**

**Par délégation,**

**Le Directeur-adjoint**

**SIGNE**

**Xavier EUDES**







PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-07-10573  
portant prescriptions particulières, au titre de la législation sur l'eau,  
au prélèvement d'eau réalisé par l'association RIGPA EUROPE à partir du  
captage de la source de l'ENGAYRESQUE situé sur la commune de ROQUEREDONDE**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 3, L.214-18, L. 214-6, R.214-1, R214-15, R214-17 et 18 et R.214-57 à 60 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Orb et du Libron, approuvé par le Préfet le 5 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de Porter à Connaissance (PAC) des nouvelles conditions d'exploitation de la source de l'ENGAYRESQUE déposé par l'association RIGPA EUROPE le 28 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté n° 93-I-2469 du 18 août 1993 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et valant autorisation au titre du Code de l'Environnement en regard de son antériorité vis -à-vis de la législation sur l'eau ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 décembre 2016 ;
- VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron en date du 24 juin 2019;

VU l'avis et remarques du pétitionnaire (association RIGPA EUROPE) par messagerie électronique en date du 27 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que la consommation maximale calculée est actuellement inférieure au débit maximal autorisé ;

**CONSIDERANT** que la consommation maximale demandée est supérieure au débit maximal autorisé et qu'elle constitue en cela un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (arrêté n° 93-I-2469 du 13 août 1993) ;

**CONSIDERANT** que la consommation maximale demandée ne tient pas compte de la baisse de prélèvement envisagée qui concerne l'irrigation des pelouses et jardins, ainsi que les pertes de réseau par l'amélioration de son rendement (objectif à atteindre :70%) ;

**CONSIDERANT** que le débit réservé (25 m<sup>3</sup>/h) de la source fixé dans l'arrêté n° 93-I-2469 du 13 août 1993 est impérativement maintenu afin de préserver le milieu piscicole à l'aval du prélèvement ;

**CONSIDERANT** que les suivis de mesures demandés par les services de la DDTM sur une période annuelle (2018) ont été réalisés et déposés sous forme de rapports hydrogéologiques trimestriels (4), et que les conclusions ont permis de mettre en évidence le maintien du débit réservé lors de l'étiage du cours d'eau notamment.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en cohérence les deux procédures d'autorisation administrative menées simultanément au titre du code de l'environnement et de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le prélèvement réalisé sur le captage de la source de l'ENGAYRESQUE, situé sur la commune de ROQUEREDONDE, est autorisé au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION**

Le prélèvement entre dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i></b>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

2) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration		
---	--	--

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT**

L'ouvrage est implanté sur la commune de ROQUEREDONDE :

<i>Nom</i>	<i>Cadastre</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Coordonnées (Lambert 93)</i>		
			<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>
Captage de la source de l'Engayresque	B261	Lengarière	6300737	719071	690

### **ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES AUTORISÉS**

Les débit et volume maximum autorisés de prélèvement pour le captage concerné sont les suivants :

<i>Noms</i>	<i>Débit horaire (m<sup>3</sup>/h)</i>	<i>Volume journalier moyen (m<sup>3</sup>/j) sur 24 heures</i>	<i>Volume journalier de pointe (m<sup>3</sup>/j) sur 24 heures</i>	<i>Volume annuel (m<sup>3</sup>/an)</i>
Captage de la source de l'Engayresque	<b>13</b>	<b>100<sup>(1)</sup></b>	<b>243<sup>(2)</sup></b>	<b>50000<sup>(3)</sup></b>

(1) et (2) : 170 m<sup>3</sup>/j (besoins) x0,7 (objectif rendement réseau) =243 m<sup>3</sup>/j/2,5=97 arrondis à 100 m<sup>3</sup>/j

avec 2,5 = débit de pointe réel/débit moyen réel sur 273j

(3) : (243x92j + 100x273j) = 50000 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 5 : DÉBIT RÉSERVÉ ET SATISFACTION DES BESOINS PENDANT LA PÉRIODE DE BASSES EAUX**

Le débit réservé permanent fixé à **25 m<sup>3</sup>/h** dans l'arrêté n° 93-I-2469 du 18 août 1993 est **impérativement maintenu et restitué à toute période de l'année** au niveau du seuil situé quelques dizaines de mètres en aval du captage sur le ruisseau de l'Engayère.

Conformément au paragraphe I de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement est interdit dans le captage lorsque le cours d'eau n'est pas naturellement en capacité de produire la valeur de débit réservé retenue (25 m<sup>3</sup>/h) à l'amont du seuil de mesures.

### **ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, les données sont enregistrées par l'exploitant dans un registre spécialement prévu à cet effet qui détaille notamment :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les usages et conditions d'utilisation
- la variation éventuelle de la qualité constatée
- les changements constatés dans le régime des eaux

- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Les informations consignées sont mises à disposition de l'autorité administrative sur simple demande.

### **ARTICLE 7 : MOYENS D'ÉVALUATION DU DÉBIT RÉSERVÉ**

Un suivi de mesures du débit réservé (25 m<sup>3</sup> /h), permettant d'observer l'impact du prélèvement, est assuré par le pétitionnaire (association RIGPA EUROPE) à partir de son dispositif installé sur le seuil (déversoir à lame mince et à fente triangulaire).

Conformément au paragraphe III de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux nécessaires à la préservation du milieu aquatique.

### **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Le service chargé de la Police des Eaux peut procéder à des contrôles inopinés de comptage des volumes d'eaux prélevés dans le cadre de l'application des dispositions prises dans le présent arrêté et conformément aux articles R.214-57 à 60 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

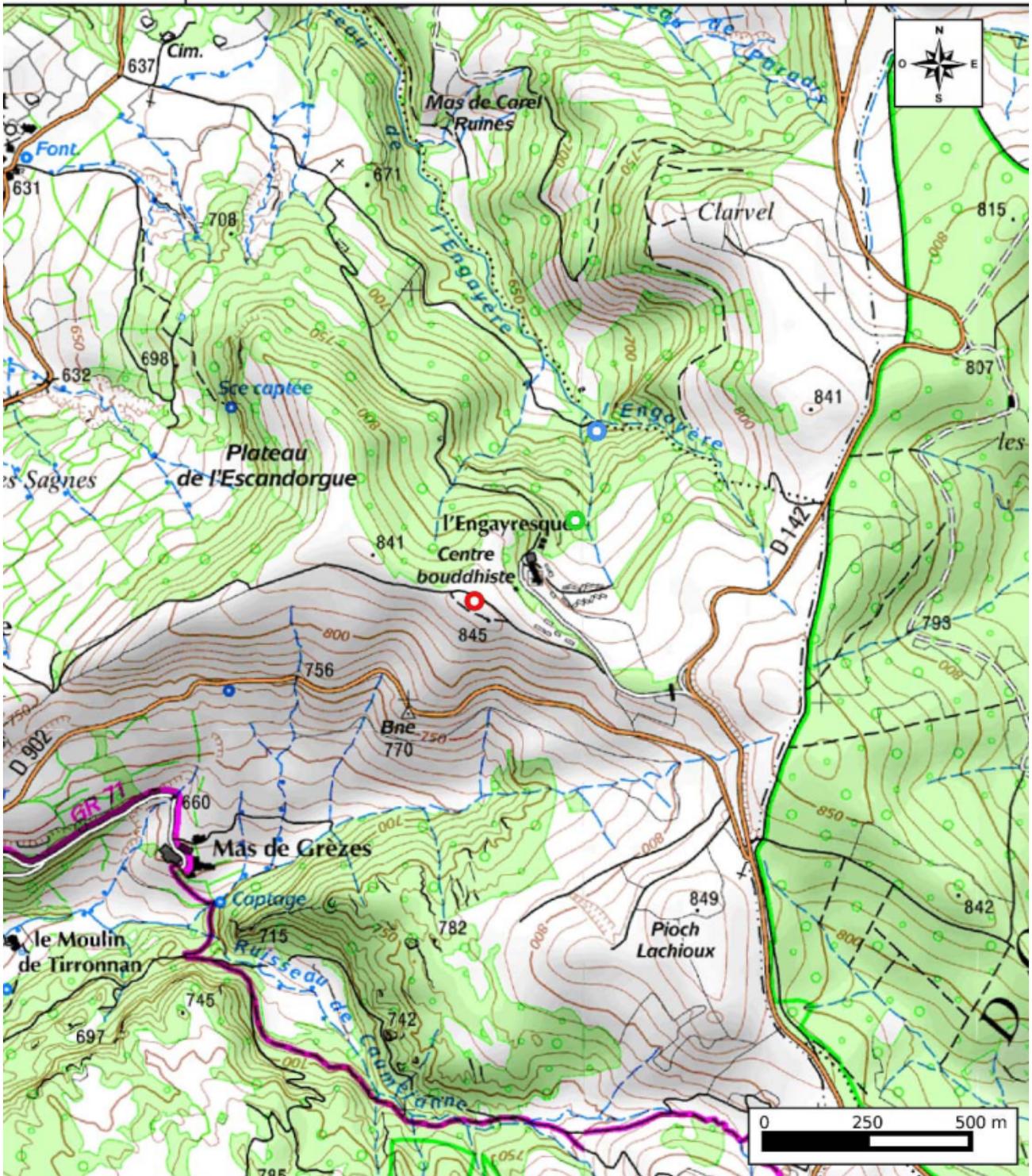
### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, le Président de l'association RIGPA EUROPE et le maire de la commune de ROQUERERONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de l'association RIGPA EUROPE,
- ◆ adressé au Maire de la commune de ROQUERERONDE pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

**Fait à Montpellier, le 16 juillet 2019**

**P/Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint  
SIGNE  
Xavier EUDES**



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Infrastructures, Éducation et Sécurité Routières

**Arrêté DDTM34 n° 2019-07-10574**

**portant approbation de la mise à jour du Plan de Gestion de Trafic dans le département de l'Hérault, pour les autoroutes A9 et A709.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret N° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,
- VU les avis des collectivités et services concernés, recueillis lors des réunions de concertation ,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 2015 instituant une stratégie d'exploitation sur les autoroutes A9, A61, A54, A7 et A8,
- VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la préparation et la gestion des crises routières, confirmant la nécessité d'élaborer des plans de gestion de trafic au niveau départemental,
- VU le plan de gestion de trafic de l'A9/A709 approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2017,

**CONSIDÉRANT :** la nécessité d'assurer l'écoulement maximum du trafic y compris dans des conditions dégradées,

**CONSIDÉRANT :** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de l'Hérault,

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

La mise à jour du Plan de Gestion de Trafic "coupure d'axe" dans le département de l'Hérault, pour les autoroutes A9 et A709 tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2.**

Les dispositions deviennent immédiatement applicables sur le territoire du département de l'Hérault dès la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes du massif-central, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président de la métropole de Montpellier Méditerranée, le président des autoroutes du sud de la France et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de L'État et une copie sera adressée aux services visés à l'article 3, ainsi qu'à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

Fait à Montpellier, le 16 JUIL 2019

Le Préfet,

Pierre POUSSEL

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'HERAULT

**GÉOTHERMIE**

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-I-916 du 17 juillet 2019**

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.123-13 et suivants ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R122-2 et l'article R414-27 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU la demande d'autorisation de recherche et d'ouverture de travaux miniers en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique déposée en Préfecture le 21 mars 2018 par la société ENGIE Énergie Services (ENGIE E.S.) par l'intermédiaire de monsieur Jean-Christophe ALLUE en sa qualité de Directeur de Territoire au sein de la société ENGIE E.S. ;

VU la recevabilité du dossier de demande prononcée le 24 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2018-6807 émis le 17 décembre 2018 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de MONTPELLIER n° E19000009/34 du 30 janvier 2019 désignant M. Bernard SOUBRA en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-148 du 14 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée sur les communes de CASTELNAU-LE-LEZ et MONTPELLIER du 11 mars au 11 avril 2019 inclus ;

VU les retours de la consultation des communes et des organismes/services administratifs concernés ;

VU le rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2019 ;

L'exploitant entendu ;

**Considérant** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 161-1 du code minier susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de

l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la société ENGIE Énergie Services dont le siège social est 1, place des degrés, 92800 PUTEAUX, est autorisée à réaliser les travaux de recherche pour le forage de réinjection du gîte géothermique à basse température suivant :

Département	Commune	Adresse	Désignation	Cadastre	Coordonnées RGF 93	Profondeur
Hérault	Castelnau-le-Lez	Le Prado	PRADO 1 (captage)	224, BA	X=772 435 Y=6 281 516 Z= 23 m NGF	330 m
Hérault	Castelnau-le-Lez	Le Prado	PRADO 2 (Réinjection)	224, BA	X= 772 334 Y=6 281 505 Z=22 m NGF	330 m (prévisionnel)

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

### LISTE DES ARTICLES

- ARTICLE 1er : Autorisation de recherche
- ARTICLE 2 : Permis d'exploitation
- ARTICLE 2 : Permis d'exploitation
- ARTICLE 3 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche
- ARTICLE 4 : Aménagement du chantier
- ARTICLE 5 : Déroulement des travaux
- ARTICLE 6 : conception et réalisation des ouvrages
- ARTICLE 7 : Avant-puits
- ARTICLE 8 : Suivi des essais
- ARTICLE 9 : Protection des eaux souterraines
- ARTICLE 10 : Information de la DREAL
- ARTICLE 11 : Rapport d'avancement du chantier
- ARTICLE 12 : Attestation de cimentation
- ARTICLE 13 : Bruit
- ARTICLE 14 : Stockages aériens
- ARTICLE 15 : Eaux pluviales
- ARTICLE 16 : Déchets
- ARTICLE 17: Remise en état
- ARTICLE 18 : Rapport de fin de travaux
- ARTICLE 19 : Intérêts archéologiques
- ARTICLE 20 : Autres réglementations
- ARTICLE 21 : Voies et délais de recours
- ARTICLE 22 : Publication
- ARTICLE 23 : Exécution

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de CASTELNAU-LE-LEZ et MONTPELLIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Montpellier, le 16 JUIL. 2019

Arrêté n° 2019/01914  
portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la défense ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande présentée par la mairie de Portiragnes et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : REY

Prénom : Julien

Date et lieu de naissance : le 14/03/1982 à Béziers

Adresse ou domiciliation : 8 Chemin des Ecluses 34420 Portiragnes

En vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Portiragnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,  
directeur de cabinet,

  
Mahamadou DIARRA



## PRÉFET DE L'HERAULT

### Préfecture

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES  
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

mail : [pref-arnes@herault.gouv.fr](mailto:pref-arnes@herault.gouv.fr)  
tél. : 04. 67. 61. 63. 06

Arrêté n° 2019/01/317  
portant interdiction temporaire de naviguer et de stationner

-----  
Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU l'article R4241-38 du Code des transports ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Midi ;

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice ;

**Considérant** la demande, en date du 21 mai 2019, d'arrêt de la navigation fluviale sollicitée par la ville de Villeneuve lès Béziers, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 4 août 2019 ;

**SUR** proposition du chef de la subdivision Languedoc Est des Voies Navigables de France;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Villeneuve lès Béziers le 4 août 2019 nécessite que soient prises les mesures de police temporaires suivantes :

- interdiction de naviguer sur le Canal du Midi le 4 août 2019 de 20 h 00 à 23 h 00 du PK 213.500 au PK 213.800
- interdiction de stationner sur le Canal du Midi le 4 août 2019 de 20 h 00 à 23 h 00 du PK 213.500 au PK 213.800
- mise en place par l'organisateur de barrières interdisant l'accès au chemin de halage sur les deux rives en limite du périmètre de sécurité.

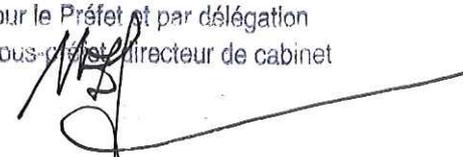
**ARTICLE 2** : L'information de ces mesures auprès des usagers de la voie d'eau sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

**ARTICLE 3** : Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Fait à Montpellier, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet directeur de cabinet

  
Mahamadou DIARRA



## PRÉFET DE L'HERAULT

### Préfecture

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES  
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

mail : [pref-ames@herault.gouv.fr](mailto:pref-ames@herault.gouv.fr)  
tél. : 04. 67. 61. 63. 06

Arrêté n° 2019/01/918  
portant interdiction temporaire de naviguer et de stationner

-----  
Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;  
VU l'article R4241-38 du Code des transports ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Midi ;  
**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de feux d'artifice ;  
**Considérant** la demande, en date du 17 mai 2019, d'arrêt de la navigation fluviale sollicitée par la ville de Portiragnes, eu égard au feu d'artifice impactant la voie d'eau qu'elle organise le 11 août 2019 ;  
**SUR** proposition du chef de la subdivision Languedoc Est des Voies Navigables de France;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'organisation d'un feu d'artifice par la ville de Portiragnes le 11 août 2019 nécessite que soient prises les mesures de police temporaires suivantes :

- interdiction de naviguer sur le Canal du Midi le 11 août 2019 de 19 h 00 à 23 h 00 du PK 217.950 au PK 218.200
- interdiction de stationner sur le Canal du Midi le 11 août 2019 de 19 h 00 à 23 h 00 du PK 217.950 au PK 218.200

**ARTICLE 2 :** L'information de ces mesures auprès des usagers de la voie d'eau sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

**ARTICLE 3 :** Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

Fait à Montpellier, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Mahamadou DIARRA

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 19-XVIII-146**  
**qui annule et remplace l'arrêté modificatif n° 14-XVIII-280**  
**portant sur les services à la personne**

**AGREMENT**  
**N° SAP511598047**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-140 délivré le 2 juillet 2014 justifiant du renouvellement d'agrément de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE à compter du 12 août 2014.

Vu la demande d'extension d'activités et d'intervention en mode mandataire, reçue le 6 novembre 2014 par Madame Valérie AUSTI, en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 25 novembre 2014 par le Conseil Général de l'Hérault.

**Arrête :**

Article 1 :

L'article 2 est complété des activités ci-dessous :

- Aide/accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire **et de mandataire**.

Article 3 :

Les articles ci-dessus prennent effet à compter du 17 décembre 2014, date de validation de la demande d'extension d'agrément.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE